

DOCUMENT "A"

**MINISTER'S DETERMINATION
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the *Clean Environment Act*

February 14, 2019

File Number: 4561-3-1502

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 4 septembre 2018, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Tous les navires participant au projet, y compris les barges flottantes, doivent être conformes à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et mettre en place des procédures pour protéger contre la pollution marine.
 5. Le cas échéant, les activités du projet doivent respecter les exigences de la Loi sur les pêches (par exemple, le projet ne doit pas entraîner de changements dans les débits et/ou le passage ou l'attraction des poissons à la suite d'un remplissage, d'un déplacement, d'un changement de gradient, etc.)
 6. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur le site connaissent et respectent les exigences prévues dans la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et ses règlements.
 7. Le cas échéant, les activités du projet doivent respecter les exigences de la Loi sur les pêches (par exemple, le projet ne doit pas entraîner de changements dans les débits et/ou le passage ou l'attraction des poissons à la suite d'un remplissage, d'un déplacement, d'un changement de gradient, etc.)

8. Avant d'entreprendre les travaux de désaffectation, les parlementaires des circonscriptions du site du projet, y compris l'hon. Andrea Anderson-Mason (Andrea.AndersonMason@gnb.ca) de la circonscription de Fundy-Les-Îles-Saint-Jean-Ouest et Gregory Thompson (Gregory.F.Thompson@gnb.ca) de la circonscription de Sainte-Croix, Acadian Seaplants Ltd. (Rob Marvin, (506) 755-2004 ou ram@acadian.ca), Island Shellfish Ltd. (Dana Richardson, (506) 747-2369 ou danri@xplornet.ca) et Young's Lobster Company Ltd. (Tabatha et Sheena Young, (506) 672-6419) doivent tous être informés par le promoteur du projet et de son échancier.
9. Le puits situé sur le site du projet Curry Cove doit être déclassé conformément aux Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau (ci-incluses). Après le déclassement du puits, le promoteur doit fournir au MEGL la date du déclassement ainsi que le nom de l'entrepreneur de forage de puits autorisé qui a effectué les travaux.
10. Après l'enlèvement d'un quai à chaque site de projet, le promoteur doit effectuer une évaluation environnementale du site (EES) pour s'assurer que les concentrations des produits chimiques préoccupants sont conformes aux lignes directrices applicables en matière de santé humaine et d'écologie. Les résultats des travaux d'évaluation doivent être communiqués au directeur, Direction des ÉIE, MEGL. Avant le dessaisissement d'une propriété dans la zone du projet, le promoteur doit démontrer au Comité de révision technique de l'ÉIE que toute contamination identifiée dans les ÉES a été assainie conformément aux critères des lignes directrices appropriées à ce moment-là, ou qu'un plan assorti de délais et d'engagements précis est en place pour régler les problèmes non résolus en matière de contaminants.
11. Un archéologue autorisé doit être présent pour surveiller toutes les activités du projet susceptibles d'avoir un impact sur les sols non inondés. Si une perturbation du sol (p. ex. une route d'accès) est prévue pour les sols non inondés à moins de 80 mètres de la rive ou d'un autre plan d'eau, une étude d'impact sur le patrimoine archéologique doit être effectuée par un archéologue autorisé avant l'aménagement. Un technicien archéologique autochtone accrédité doit être sur place pour tous les travaux archéologiques réalisés dans le cadre du projet.
12. Si l'on soupçonne avoir découvert des vestiges d'importance archéologique au cours des activités de déclassement du quai, il faut immédiatement cesser les travaux près du lieu de la découverte et communiquer avec la Direction des services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738.
13. Le promoteur doit garder sur place l'équipement de nettoyage d'urgence en cas de déversement qui est adéquate pour faire face au pire des scénarios (p. ex. des absorbants et des barrages flottants devraient être disponibles pour un confinement et une récupération rapide). Tous les déversements ou fuites doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au bureau régional de Saint-Jean du MEGL au (506) 658-2558. Si un déversement a lieu après les heures normales de travail, le réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales de 24 heures de la Garde côtière canadienne doit être contactée au 1-800-565-1633.
14. Afin d'assurer le respect des engagements énoncés dans l'EIE et toute correspondance ultérieure, le promoteur doit élaborer un plan de gestion environnementale (PGE) pour les activités de déclassement qui décrit les engagements en matière de protection de l'environnement pris par le promoteur et ses entrepreneurs pendant la mise en œuvre du projet. Le PGE doit tenir compte des accidents et des défaillances possibles ainsi que des conditions et des sensibilités propres au site. Ce plan doit être soumis à l'examen du directeur, Direction des ÉIE, MEGL, et doit être approuvé avant le début des activités de déclassement.
15. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet (construction et exploitation) respectent les exigences ci-dessus et les mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

16. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.